Références : SG/LD-2025089
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
AVENANT N°1 AU CONTRAT SUR MESURE « DOMMAGES AUX BIENS » AVEC LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES (SMACL)
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes constitué par le CIG Grande Couronne pour les assurances IARD pour la période 2024-2027, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSIDERANT les modifications et ajouts de risques au sein de l'ensemble du patrimoine géré par la ville au cours de l'exercice 2024,

VU l'avenant n°1 avec la société SMACL, 141 avenue Salvador Allende CS 20000 - 79031 Niort cedex 9, qui prend en compte ces modifications et génère une augmentation de la cotisation de 3 933,76 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant susvisé avec la société SMACL, 141 avenue Salvador Allende CS 20000 - 79031 Niort cedex 9.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 10 mars 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France